

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT

«Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible»

Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU, 10 décembre 1948

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789

Au même titre que l'externat, l'internat est un outil de réussite scolaire. Les règles se fondent sur des principes nationaux et internationaux, et ont pour seul but d'assurer le vivre-ensemble au sein de l'internat.

Ainsi, il s'agit pour l'ensemble des internes de veiller au :

- Respect de soi et des autres
- Respect des personnels de surveillance et d'entretien
- Respect des lieux

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique à l'internat. En plus de ce règlement les élèves internes sont soumis à des règles de fonctionnement propre à l'internat. L'inscription à l'internat vaut acceptation de ce règlement et des règles de fonctionnement.

I/ ADMISSION

- L'hébergement est une facilité et un service offert aux familles.

- L'inscription à l'internat est prononcée pour une année scolaire après validation de la demande de la famille par une commission d'admission présidée par le chef d'établissement. Les critères retenus sont essentiellement d'ordre géographique et de transport.

- Correspondant: Afin de prendre en charge l'élève interne en cas de fermeture en urgence de l'internat ou en cas de maladie, les familles doivent fournir le nom d'une personne autorisée à venir récupérer leur enfant ou l'héberger pour la nuit en cas d'impossibilité de retour avant 22h00. En cas d'absence du correspondant, la famille s'engage à venir chercher son enfant.

- La reconduction de l'hébergement d'un élève d'une année sur l'autre n'est pas de droit. Un élève qui ferait l'objet d'une sanction disciplinaire (avertissement du proviseur, exclusion temporaire) au cours de l'année pourra voir son inscription pour l'année suivante remise en cause.

- L'ensemble des règles de vie au lycée, des droits, obligations et discipline (punitions et sanctions) prévues au règlement intérieur s'applique à l'internat.

II/ RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES :

Ce paragraphe précise les points du règlement intérieur plus spécifiques à l'internat.

Il est rappelé aux élèves qu'ils ne doivent en aucun cas introduire dans l'internat des personnes étrangères à celui-ci, ni d'élèves externes ou demi-pensionnaires. (Loi du 2 mars 2010 sur le délit d'intrusion dans un établissement scolaire)

En conformité avec la loi, l'établissement et ses services annexes est un espace non fumeur
(LOI no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la loi EVIN)

Tout acte de bizutage ou assimilé (vexation, humiliation, harcèlement) est formellement interdit. En cas de bizutage une procédure disciplinaire sera engagée ainsi qu'une plainte déposée (Loi de juin 1998 sur le délit de bizutage).

Il est conseillé aux élèves de ne garder sur eux ou dans leur chambre ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. Le lycée ne peut être tenue responsable des objets volés.

L'apport et l'usage de télévisions et de consoles de jeux vidéos sont interdits.

La circulation des filles dans les bâtiments des garçons et des garçons dans les bâtiments des filles est strictement interdite quelle qu'en soit la raison.

Les élèves sont considérés comme seuls responsables du matériel mis à leur disposition. En cas de dégradation éventuelle, il leur sera demandé le remboursement des frais engagés pour la remise en état des locaux et matériels endommagés.

Pour des raisons d'hygiène, la consommation de nourriture et de boisson à l'internat est strictement interdite.

III. HORAIRES DE L'INTERNAT : (dispositions à l'égard des élèves de 3^{ème} => fin de chapitre)

L'internat est ouvert du dimanche 20h au vendredi 7 h 45.
L'entrée le dimanche se fait de 20h à 22h sur inscription préalable. Les jours fériés et retour de vacances sont considérés comme des dimanches soirs.

Lever : entre 6 h 30 et 7 h 00.

Petit déjeuner : servi entre 6 h 45 et 7 h 35.

Avant de quitter les chambres, chaque élève doit avoir fait son lit, rangé ses affaires dans son placard et veillé à la fermeture des portes et des lumières de sa chambre.

Dans la journée : les bâtiments sont fermés dès 7 h 45 afin de permettre aux Assistants d'Education de prendre leur service d'externat et aux agents de service d'effectuer le nettoyage.

Ouverture des bâtiments à 17h35.

18h (18h30 le mercredi) APPEL des élèves. Présence obligatoire de tous les élèves dans leur chambre ou en étude.

Etude :

La présence en étude est obligatoire pour les élèves de 2nd générale de 18h00 à 19h00 lundi mardi jeudi et le lundi et jeudi pour les élèves de 2nd professionnelles.

A la fin du premier trimestre et en fonction des résultats scolaires, une liste des élèves autorisés à rester dans leur chambre sera éditée par les CPE. En cas d'absence les élèves doivent fournir un justificatif. Concernant l'étude une charte de fonctionnement de l'étude sera commentée et distribuée aux élèves en début d'année.

Dîner : Le repas du soir est servi de 18h30 à 19h30, pendant sa durée les bâtiments sont fermés. Les élèves peuvent regagner leur chambre à partir de 19 h 30.

Un deuxième service est organisé pour les élèves inscrits régulièrement à des activités extérieures ou inscrits en section sportive. Ce deuxième service débute à 21 h 15. L'accès au self se fait sous le contrôle d'un AED. Tout élève qui demande à bénéficier d'un repas décalé doit au préalable

s'inscrire auprès des services d'intendance. Le repas sera **obligatoirement** servi au réfectoire.

Récréation de 19h30 à 20h30 possibilité d'utiliser librement le foyer de l'internat, la salle de détente, la cour de l'internat. Les élèves doivent avoir quitté le bâtiment d'externat à 20h00.

RETOUR DANS LES CHAMBRES 20H30

Sauf mise en place d'activités particulières autorisées, les élèves doivent regagner leurs chambres au plus tard à 20h30 **APPEL à 20H 30**

Sauf consignes des AED, les élèves ne sont plus autorisés à sortir de leur bâtiment. Les élèves souhaitant aller en étude utiliseront les salles prévues dans chaque bâtiment.

En fonction des demandes, des disponibilités et des compétences des AED, des activités encadrées pourront être mises en place de 20h30 à 21h30.

- Les douches sont autorisées entre 17 h35 et 21 h15 dernier délai.
- 21h30 fin de la circulation entre les chambres, 22h00: le silence doit être la règle et les lumières éteintes (sauf travail scolaire).

Réquisition des chambres : durant la période d'hiver (plan d'hébergement d'urgence), l'internat du lycée peut être réquisitionné pendant les week-ends ou les vacances. Les élèves doivent défaire entièrement leur lit chaque vendredi matin et ne laisser aucun objet de valeur dans leur armoire.

Consignes de sécurité : Conformément à la réglementation, des exercices d'évacuation seront organisés au cours de l'année scolaire. Pour la sécurité de tous, la participation à ces exercices est obligatoire. Tout refus de participer, toute dégradation ou perturbation des systèmes de sécurité entraînera une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

LES SORTIES :

L'internat est fermé le week-end. Les élèves doivent quitter l'établissement le vendredi au plus tard à 17h35. Le vendredi dès 7h30, un espace est mis à leur disposition pour le dépôt de leurs bagages. La salle des sacs est ouverte selon des horaires définis par la vie scolaire.

Mercredi Après-midi:

Les élèves sont libres de sortir le mercredi après les cours, et jusqu'à 18h30. Les conditions d'accès à l'internat ainsi qu'aux différents lieux d'accueil (Foyer, salle informatique, salle d'étude, CDI, salle de détente) feront l'objet d'une information aux élèves lors de la réunion d'accueil.

Pour toute sortie exceptionnelle ou départ anticipé, les élèves internes doivent remettre aux CPE, avant leur départ, une autorisation écrite (remise à la vie scolaire) ou transmettre un courrier électronique signé du responsable légal ou de l'élève majeur et ce AVANT 17h30.

En cas de sortie de l'élève sans que celui-ci ne se soit assuré au préalable de la bonne réception par le Service Vie Scolaire d'une demande d'autorisation de sortie émanant d'un des responsables légaux fera l'objet d'une « observation écrite » et, en cas de récurrence, de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'internat.

Pour **les activités régulières** une demande écrite préalable doit être rédigée.

- ⇒ Cette **DEMANDE ECRITE PREALABLE** doit obligatoirement utiliser le formulaire de l'établissement*. Cette demande remise aux CPE doit préciser les jours et horaires de l'activité. Ces sorties ne doivent perturber ni la scolarité des élèves ni le bon fonctionnement de l'internat. Aucun retour ne peut se faire **au delà de 22h**. Seules 2 sorties maximum par semaine sont autorisées.

*formulaire joint.

Dispositions particulières à l'égard des élèves de 3^{ème}

Ces élèves bénéficieront, outre les dispositions générales décrites dans le règlement intérieur de l'établissement et le présent règlement d'internat, des dispositions particulières suivantes :

Les lundis, mardis, et jeudis :

- ⇒ 7h45 : Trajet du lycée au collège accompagné par un personnel Education Nationale
- ⇒ 18h30 : Retour de l'entraînement au lycée sous la responsabilité d'un tiers (famille ou encadrant sportif) puis repas au lycée
- ⇒ 20h-21h30 : étude

Les mercredis :

- ⇒ 12h : Trajet du collège au lycée accompagné par un personnel Education Nationale, puis repas.

Aucune sortie du lycée n'est autorisée jusqu'à la prise en charge par l'encadrant sportif à 15h30.

- ⇒ 13h30-15h30 : étude
- ⇒ 15h30 : Prise en charge au lycée par encadrant sportif pour entraînement
- ⇒ 18h30 : Retour de l'entraînement au lycée sous la responsabilité d'un tiers (famille ou encadrant sportif) puis repas au lycée.

Après 18h30, aucune sortie ne sera autorisée. Seuls les parents et responsables légaux pourront venir chercher l'enfant.

IV. CONTACTS :

Tél. : 04.79.72.30.30 vie scolaire

Mèl: vie-scolaire1.0731248K@ac-grenoble.fr

V. REPRESENTATION DES ELEVES INTERNES

Chaque année sont élus des délégués de bâtiment, interlocuteurs privilégiés des C.P.E. et des membres de l'établissement, ils représentent leur camarades internes au sein de l'assemblée des délégués. A ce titre ils peuvent se présenter aux différentes élections prévues pour représenter les élèves dans l'établissement.

VI. INFIRMERIE ET MEDICAMENTS :

Les premiers soins sont donnés par l'infirmière de l'établissement. Cependant, les médicaments et en particulier les spécialités délivrées sur ordonnance médicale, sont à la charge des familles.

Si un élève se présente à l'infirmerie pour une affection ou un accident grave, les parents sont aussitôt avertis par téléphone par l'infirmière ou le CPE(en cas d'absence de l'infirmière) et devront obligatoirement venir chercher leur enfant.

En cas d'urgence, le SAMU sera appelé et l'élève sera transporté à l'hôpital de Chambéry.

En cas d'ébriété ou de consommation de produits illicites, les parents seront également appelés et devront venir chercher leur enfant immédiatement.

Les élèves doivent obligatoirement signaler à l'infirmière tout traitement médical en cours et toute affection dont ils pourraient souffrir lors de leur entrée à l'internat. Ces données doivent être réactualisées dès que possible.

Tous les médicaments doivent être donnés à l'infirmière avec le double de l'ordonnance.

Il est donc formellement interdit aux élèves de détenir et de conserver des médicaments dans leur placard quelle qu'en soit la nature.

Un élève ne peut quitter le lycée pour raison de santé sans avis de l'infirmière et ne peut pas rentrer seul.

VIII. TROUSSEAU OBLIGATOIRE

- Une paire de draps, ou une couette, une taie d'oreiller
- Un réveil
- Un nécessaire de toilette.
- Un cadenas pour l'armoire (+ un autre pour casier externat)

IX. DISPOSITIONS FINANCIERES

GENERALITES

Le prix du forfait internat est établi par année civile, et voté chaque année en conseil d'administration. Ce prix comprend le petit déjeuner, le déjeuner, le dîner, et la nuitée. Ce forfait est révisable par la région Auvergne-Rhône-Alpes, et est susceptible de changer à chaque début d'année civile.

Une avance de 145 € sera demandée à chaque famille au moment de l'inscription de l'élève à l'internat. Cette somme payée par chèque sera encaissée par le lycée à compter de mi-septembre. Le chèque à libeller à l'ordre de l'agent comptable du lycée Louis ARMAND, avec au dos du chèque prénom-nom-classe de l'élève.

Les factures sont ensuite établies en milieu de trimestre, déduction faite des bourses nationales accordées à l'élève.

Un échancier de paiement en cas de besoin peut être consenti par l'agent comptable du lycée sur demande écrite.

La procédure de prélèvement automatique sur une période de 9 mois est proposée aux familles des élèves internes (cf fiche de demande). NB. : adhérer au prélèvement automatique désactive la possibilité de paiement à distance.

L'internat est dû pour l'année entière. Il s'agit d'une gestion au forfait, et non « à la carte ».

Le forfait internat court jusqu'à la mi-juin. Les internes sont après cette date toujours acceptés à l'internat jusqu'à la fin de l'année scolaire.

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS D'INTERNAT

Pour les familles qui n'ont pas opté pour le prélèvement automatique : envoi de la facture après déduction de l'avance, des bourses et des diverses remises éventuelles (avec possibilité de payer en plusieurs fois via Pro-Note) :

- en novembre pour le 1^{er} trimestre
- en février pour le 2^{ème} trimestre
- en mai pour le 3^{ème} trimestre

Pour les familles des élèves internes désirant opter pour le prélèvement automatique des frais de pension, un mandat de prélèvement sera à compléter et à retourner avec un RIB pour le lundi 24 septembre 2018 au plus tard.

CALENDRIER TYPE DES PRELEVEMENTS AUTOMATIQUES DES FRAIS INTERNAT

1^{er} trimestre de l'année scolaire :

- 145.00 € Avance à l'inscription encaissée vers mi-septembre
- 175.00 € Montant fixe prélevé mi-octobre
- 175.00 € Montant fixe prélevé mi-novembre
- Solde du trimestre prélevé le mi-décembre

2^{ème} trimestre de l'année scolaire :

- 175.00 € Montant fixe prélevé mi-janvier
- 175.00 € Montant fixe prélevé mi-février
- Solde du trimestre prélevé mi-mars

3^{ème} trimestre de l'année scolaire :

- 175.00 € Montant fixe prélevé mi-avril
- 175.00 € Montant fixe prélevé mi-mai
- Solde du trimestre prélevé mi-juin

CAS PARTICULIER DES REMISES D'ORDRE

Lorsqu'en cours d'année, le service de demi-pension et/ou d'internat n'est pas assuré par l'établissement ou lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent, une remise dite « remise d'ordre » peut être accordée dans les conditions énumérées ci-après.

Remises d'ordre accordées de plein droit :

- fermeture du service de restauration pour cas de force majeure (grève du personnel, épidémie, panne...)
- changement d'établissement en cours de trimestre
- exclusion définitive de l'élève par mesure disciplinaire.

En cas de fermeture de la demi-pension, la remise d'ordre correspond au nombre de jours réels de fermeture.

En cas d'absence de l'élève, elle est calculée en fonction du nombre de jours réels d'ouverture du service de demi-pension pendant la durée concernée.

Remises d'ordre accordées sous condition :

Une remise d'ordre peut être accordée sur demande expresse et écrite de la famille accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- changement de régime en cours de trimestre pour raison de force majeure dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile de la famille)
- changement de régime pour autres motifs (dans ce cas, tout trimestre commencé serait dû)
- maladie (sur présentation d'un certificat médical)
- participation de l'élève à un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte
- voyage / sortie scolaire organisé(e) par l'établissement et voté en conseil d'administration, sauf en cas d'échange scolaire, les correspondants étant accueillis gracieusement à la demi-pension pendant leur séjour en France
- stage en entreprise organisé dans le cadre de la scolarité
- exclusion temporaire de l'élève par mesure disciplinaire
- engagement sportif (stage ou compétition) des élèves en sport/étude (CSHN)

Aucune remise d'ordre sous condition (sauf sorties et voyages) n'est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à cinq jours consécutifs.

La décision des remises d'ordre accordées sous condition est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués, au vu de la demande écrite et des justificatifs fournis à cet effet.

Pour les sorties et voyages, la remise d'ordre sera réalisée automatiquement et sans carence.

Les périodes de congé ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Toute demande doit être déposée auprès du service de gestion de l'établissement.

En cas de changement de catégorie, la modification est effective une semaine après le dépôt de la demande.

En cas d'absence, la demande doit être déposée dès le retour de l'élève dans l'établissement, à l'exception des absences pour stage pour lesquelles la demande doit être déposée au moins 10 jours avant le début de l'absence ainsi qu'à l'exception des absences pour voyage scolaire pour lesquelles aucune demande de la part des familles n'est nécessaire.